

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 27 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SABLIERES MALET

Route de Cugnaux
31120 PORTET SUR GARONNE

Références : 2022/241-242
Code AIOT : 0006803381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 octobre 2022 de la station de tri, transit et regroupement de matériaux exploitée par la société SABLIERES MALET lieu-dit Bourtouloumeri 27 avenue de Palarin 31120 PORTET SUR GARONNE. L'inspection a été annoncée le 14 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale de contrôle relative à la traçabilité des terres excavées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES MALET
- lieu-dit Bourtouloumeri 27 avenue de Palarin 31120 PORTET SUR GARONNE
- Code AIOT : 0006803381
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Sablières Malet exploite une station de tri, transit et regroupement de matériaux soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'action nationale de contrôle relative à la traçabilité des terres excavées ;
- la surveillance des émissions de l'installation (poussières, bruit et éventuellement eaux) ;
- les actions mises en œuvre en cas d'épisodes de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites
3	Traçabilité des déchets	Article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Mise en demeure
4	Traçabilité des terres excavées et des sédiments	Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Mise en demeure
5	Traçabilité des terres excavées et des sédiments	Article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites
6	Dispositions communes	Article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2014
2	Traçabilité des déchets	Article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
7	Émissions diffuses et envols de poussières	Article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2014
8	Prélèvements et consommations d'eau	Chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2014
9	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2014
10	Sécheresse	Article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2022

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déployé les registres prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Ces registres doivent toutefois être complétés afin d'assurer la traçabilité entre les lots de matière entrants et sortants du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2014
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des rubriques 2515 et 2517
Prescription contrôlée : La société Sablières Malet est autorisée à exploiter au 27, avenue du Palarin - 31120 Portet-sur-Garonne sur les parcelles 8, 9, 10 et 64 section BE au lieu-dit "La Vie Torte Nord" et sur la parcelle n°46 section BE au lieu-dit "Avenue du Palarin" une installation de traitement des matériaux alluvionnaires associée à une station de transit de produits minéraux [...]
2515 -1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant de 4500 kW
2517-1 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant de 40 000m ² .
Constats : L'exploitant ne mentionne pas de changement dans le statut administratif du site.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de

déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : L'exploitant présente le registre des déchets entrants sur son site. Ce registre contient l'ensemble des informations réglementaires demandées. Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant présente son fichier type de registre des déchets sortants, qui n'est que partiellement rempli. L'inspection des installations classées constate que la partie origine des déchets sortants est renseignée avec les coordonnées du site de Portet-sur-Garonne, sans que l'exploitant soit en mesure de préciser les origines des différents lots de déchets entrants constituant le lot sortant.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remplir ce registre sous les meilleurs délais, et lui indique que ce registre doit permettre de faire un lien avec celui des déchets entrants, afin de déterminer le cheminement d'un lot de déchets, depuis son entrée sur le site de Portet-sur-Garonne pour y subir une opération de tri, transit et/ou regroupement jusqu'à son lieu de valorisation finale.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure

N° 4 : Traçabilité des terres excavées et des sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des terres excavées et des sédiments entrants
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le

cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant précise ne pas distinguer administrativement les déchets des terres excavées, et ne tenir qu'un registre unique pour ces deux catégories de matières. La tenue d'un registre commun est possible, sous réserve toutefois que l'exploitant soit en mesure de distinguer rapidement les déchets des terres excavées. L'exploitant doit mettre en œuvre cette distinction dans son registre.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 5 : Traçabilité des terres excavées et des sédiments

Référence réglementaire : article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des terres excavées et des sédiments sortants
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées

et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : L'exploitant précise ne pas distinguer administrativement les déchets des terres excavées, et ne tenir qu'un registre unique pour ces deux catégories de matières. La tenue d'un registre commun est possible, sous réserve toutefois que l'exploitant soit en mesure de distinguer rapidement les déchets des terres excavées. L'exploitant doit mettre en œuvre cette distinction dans son registre. L'inspection des installations classées rappelle que le registre doit permettre de faire un lien avec celui des lots de terres excavées entrants, afin de déterminer le cheminement d'un lot de terres excavées, depuis son entrée sur le site de Portet-sur-Garonne pour y subir une opération de tri, transit et/ou regroupement jusqu'à son lieu de valorisation finale. Type de suites proposées : susceptible de suites Proposition de suites : mise en demeure

N° 6 : Dispositions communes

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des registres
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Constats : Les informations contenues dans les registres ne permettent pas d'assurer la traçabilité entre les lots de déchets ou de terres excavées entrants et ceux sortants, dans la mesure où les lots sortants sont indiqués comme ayant comme origine le site de Portet-sur-Garonne, alors qu'ils constituent des regroupements de plusieurs lots entrants. L'exploitant doit être en mesure de pouvoir détailler la composition des lots sortants, afin d'assurer la traçabilité entre les lots entrants et sortants.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 7 : Émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2014
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un contrôle annuel de la qualité des filtres à manches installés sur les silos et possède sur site des manches pour remplacer les manches défectueux. Les zones de circulation sont arrosées en tant que de besoin en période sèche pour éviter les envois de poussière. Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes ou de jauges Owen permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au moins annuelle. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant présente son registre de maintenance de ses dépoussiéreurs. Ceux-ci sont contrôlés tous les ans. L'exploitant assure une mesure trimestrielle de retombées de poussières à l'aide de son réseau de jauges Owen. Ces contrôles font l'objet d'une restitution annuelle. Le rapport relatif aux mesures réalisées en 2021 relève que les jauges situées à proximité des premières habitations enregistrent des retombées totales « nettement supérieures » ou « supérieures » à celles enregistrées en 2020, et indique que le site « peut avoir une influence faible à modérée sur l'empoussièrement des premières habitations situées à quelques centaines de mètres à l'Ouest de l'exploitation ». L'exploitant veillera à ce que son site conserve une influence faible sur l'empoussièrement de ces habitations.
Type de suites proposées : sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2014
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Recyclage des eaux de procédé : L'installation fonctionne avec adjonction d'eau. Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. Le calcul du taux de recyclage obtenu avec le volume des eaux d'appoint, est enregistré selon une périodicité mensuelle. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le taux recyclage moyen de 2019 à 2021 et de 91,7%, de 90 % de janvier à juillet 2022, et de 92 % pour le mois de septembre. Ce taux de recyclage est bien enregistré selon une périodicité mensuelle.
Type de suites proposées : sans suite

N° 9 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2014
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ,notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies: - Matières en suspension : 35mg/l - DCO (sur effluent non décanté): 125mg/l - Hydrocarbures totaux : 10mg/l. Un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement rejetées sera réalisé dans un délai de 4 ans et 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et adressé à l'inspection (en cas de dépassement). La modification de couleur du milieu récepteur (mare) mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100mg Pt/L. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Constats : L'exploitant présente les résultats d'analyses de ses eaux superficielles réalisées en 2022. Ces résultats respectent les valeurs limites en concentration applicables au site. Type de suites proposées : sans suite

N° 10 : Sécheresse

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2022
Thème(s) : Risques chroniques, Zones et niveaux de restriction
Prescription contrôlée : Le tableau suivant définit les secteurs pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) faisant l'objet de restrictions. [...] Vallée de la Garonne et système Saint-Martory 17 : La Garonne intermédiaire entre les points nodaux de Valentine et Portet-sur-Garonne, ainsi que le système canal de Saint-Martory (canal, Touch aval, Louge aval et ruisseaux alimentés par le canal). Alerte à 15 % : 1 jour par semaine (cf annexes 1 et 4) Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 30 août 2022, les mesures mises en place sur son site de Portet-sur-Garonne pour réduire sa consommation d'eau. Ses mesures ont notamment consisté en : - une sensibilisation du personnel à la limitation au strict nécessaire des besoins en eaux ; - l'interdiction de l'arrosage des pelouses et espaces verts ; - l'interdiction du lavage des engins, camions ou véhicules interdit ; - le suivi quotidien des prélèvements. Type de suites proposées : sans suite